



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2022/C 364/01	Décision du Conseil du 20 septembre 2022 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2022	1
---------------	---	---

Commission européenne

2022/C 364/02	Taux de change de l'euro — 22 septembre 2022	2
2022/C 364/03	Nouvelles faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation	3

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2022/C 364/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10699 – SALMAR / NTS) ⁽¹⁾	5
2022/C 364/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10845 - HG / WCAS / WARBURG PINCUS / NORSTELLA) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 septembre 2022

**portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 4
de l'Union européenne pour l'exercice 2022**

(2022/C 364/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 44,

considérant ce qui suit:

- le budget de l'Union pour l'exercice 2022 a été définitivement adopté le 24 novembre 2021 ⁽²⁾;
- le 1^{er} juillet 2022, la Commission a présenté une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 4 au budget général pour l'exercice 2022,

DÉCIDE:

Article unique

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2022 a été adoptée le 20 septembre 2022.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/>.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK

⁽¹⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁽²⁾ JO L 45 du 24.2.2022, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 septembre 2022

(2022/C 364/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	0,9884	CAD	dollar canadien	1,3278
JPY	yen japonais	139,18	HKD	dollar de Hong Kong	7,7583
DKK	couronne danoise	7,4365	NZD	dollar néo-zélandais	1,6832
GBP	livre sterling	0,87256	SGD	dollar de Singapour	1,3998
SEK	couronne suédoise	10,8724	KRW	won sud-coréen	1 384,79
CHF	franc suisse	0,9684	ZAR	rand sud-africain	17,3514
ISK	couronne islandaise	139,90	CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,9804
NOK	couronne norvégienne	10,2350	HRK	kuna croate	7,5235
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 824,28
CZK	couronne tchèque	24,657	MYR	ringgit malais	4,5140
HUF	forint hongrois	405,25	PHP	peso philippin	57,721
PLN	zloty polonais	4,7592	RUB	rouble russe	
RON	leu roumain	4,9411	THB	baht thaïlandais	36,803
TRY	livre turque	18,1559	BRL	real brésilien	5,0677
AUD	dollar australien	1,4840	MXN	peso mexicain	19,6129
			INR	roupie indienne	79,8970

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelles faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation

(2022/C 364/03)

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces dans le cadre de leur travail, la Commission publie les caractéristiques des dessins de chaque nouvelle pièce libellée en euros ⁽¹⁾.

Le 12 juillet 2022, le Conseil de l'Union européenne a décidé que la République de Croatie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro au 1^{er} janvier 2023 ⁽²⁾.

À partir du 1^{er} janvier 2023, la République de Croatie émettra donc des pièces en euros, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission (cf. article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

			
1 cent	2 cents	5 cents	10 cents
			
20 cents	50 cents	1 euro	2 euros

Pays d'émission: République de Croatie

Date d'émission: 1^{er} janvier 2023

Description des dessins

Pièces de 1, 2 et 5 cents: Écriture glagolitique avec le damier croate à l'arrière-plan.

La partie centrale de la pièce représente les lettres «HR» en écriture glagolitique (variante angulaire) sous forme de ligature, les lettres «HR» étant le code officiel ISO 3166-1 alpha-2 pour la Croatie. L'écriture glagolitique est l'écriture slave la plus ancienne et est, avec l'écriture cyrillique, l'une des deux écritures slaves. Bien que calqué sur l'alphabet grec, l'alphabet glagolitique est une écriture originale, probablement inventée par Constantin le Philosophe (saint Cyrille) dans le but de promouvoir le christianisme parmi les peuples slaves. Les Croates ont commencé à utiliser l'écriture glagolitique au cours de la seconde moitié du 9^e siècle et, à la fin du 12^e siècle, ils étaient les seuls à utiliser cette écriture et à la développer. Ce n'est qu'en 1483, soit 28 ans après la bible de Gutenberg, que le «Misal po zakonu rimskoga dvora» (Missale Romanum Glagolitice) – le premier livre imprimé en ancienne langue slave ecclésiastique, écrit en caractères glagolitiques croates (variante angulaire) – a été imprimé en Croatie. Il s'agissait du premier incunable n'ayant pas été imprimé en langue et en caractères latins. L'écriture glagolitique a été utilisée en Croatie jusqu'à la première moitié du 19^e siècle, devenant un élément important de l'identité croate. À droite et au-dessous de la ligature «HR» se trouve le damier croate, élément des armoiries de la République de Croatie. La partie centrale supérieure indique l'année d'émission et la partie centrale inférieure le nom du pays émetteur. L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, JO C 254 du 20.10.2006, p. 6 et JO C 248 du 23.10.2007, p. 8 pour une référence aux autres pièces en euros.

⁽²⁾ Décision du Conseil du 12 juillet 2022 portant adoption par la Croatie de l'euro au 1^{er} janvier 2023 (JO L 187 du 14.7.2022, p. 31).

Pièces de 10, 20 et 50 cents: Nikola Tesla avec le damier croate à l'arrière-plan.

Dans la partie centrale de la pièce figure un portrait de Nikola Tesla entouré de lignes de champ magnétique. Ces lignes vont du portrait au cercle de 12 étoiles, symbolisant le lien de Nikola Tesla avec les États membres de l'UE où il a passé une partie de sa vie. Nikola Tesla, inventeur croate, européen et américain d'origine serbe, est né le 10 juillet 1856 en Croatie, dans le village de Smiljan. Sa scolarité s'est déroulée en Croatie, à Smiljan, à Gospić et à Karlovac, où il obtient son diplôme. Ses brevets et ses travaux théoriques ont jeté les bases de l'électrification mondiale, tandis que ses travaux dans le domaine des courants électriques à haute fréquence et de la transmission sans fil d'ondes électromagnétiques ont ouvert la voie au développement de la technologie radio et des télécommunications. L'une de ses inventions les plus célèbres, le transformateur de Tesla (ou bobine Tesla), inventé en 1891, a servi à produire du courant électrique alternatif à haute fréquence et à haute tension. Le terme «tesla» a été adopté en tant qu'unité d'induction magnétique lors de la 11^e Conférence générale des poids et mesures en 1960. À gauche du portrait et des lignes de champ magnétique se trouve le damier croate, élément des armoiries de la République de Croatie. Entre les lignes de champ magnétique, en haut à gauche figure le nom du pays émetteur tandis que l'année d'émission apparaît en bas à droite.

Pièce de 1 euro: Martre avec le damier croate à l'arrière-plan.

La face nationale de la pièce de 1 euro représente une martre avec le damier croate à l'arrière-plan. Sur la partie centrale de la face nationale de la pièce figure le motif d'une martre. Cet animal rapide et habile, au pelage précieux de couleur brun foncé avec une bavette jaune allant du cou au thorax, est un symbole de l'histoire monétaire croate. Au Moyen Âge, en Slavonie, dans le littoral croate et en Dalmatie, la fourrure de la martre servait de moyen de paiement en nature pour les impôts (*kunovina* ou *marturina*). Ensuite, elle est devenue une unité monétaire comptable, puis la monnaie dans le sens moderne du terme. En outre, une martre était représentée sur la pièce appelée

banovac. Premier motif figurant sur une monnaie croate de la première moitié du 13^e siècle jusqu'à la fin du 14^e siècle, la martre joue un rôle important dans l'histoire monétaire et fiscale croate. À l'arrière-plan de la martre se trouve le damier croate, élément des armoiries de la République de Croatie. L'inscription du pays émetteur «HRVATSKA» figure en haut à gauche et l'année d'émission «2023.» apparaît en bas à droite.

Pièce de 2 euros: Carte géographique de la République de Croatie avec le damier croate à l'arrière-plan.

Sur la partie centrale de la pièce apparaît une représentation géographique symbolique et stylisée de la République de Croatie. La forme géographique distinctive et reconnaissable de la Croatie reflète à la fois ses caractéristiques géographiques et ses circonstances historiques. La Croatie s'étend géographiquement de la vaste plaine de Pannonie en passant par les Dinarides jusqu'à la côte Adriatique, l'un des littoraux les plus découpés au monde, et une multitude d'îles. La moitié du territoire croate se situe dans la région pannonique, un tiers se trouve dans la région côtière adriatique et le reste dans la région montagneuse des Dinarides. Pour parvenir à l'harmonie du dessin de la pièce, la régularité stricte du damier croate, élément des armoiries de la République de Croatie, figure à l'arrière-plan de la carte géographique et contraste avec les frontières très «organiques», l'année d'émission étant intégrée dans la partie centrale à droite. Le nom du pays émetteur est inscrit en bas à gauche, sur la même ligne que l'image de la carte géographique. La gravure sur tranche de la pièce reprend le vers le plus beau de l'Hymne à la liberté «O lijepa, o draga, o slatka slobodo» («Oh belle, oh chérie, oh douce liberté»), issu de la pièce pastorale «Dubravka» d'Ivan Gundulić, écrivain du 17^e siècle.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.10699 – SALMAR / NTS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 364/04)

1. Le 12 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- SalMar ASA («Salmar», Norvège), contrôlée en dernier ressort par Kvarv AS;
- NTS ASA («NTS», Norvège).

SalMar acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de NTS.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 17 mars 2022.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SalMar est un producteur de saumon exerçant des opérations d'élevage et de transformation en Norvège, en Islande et en Écosse, tandis que sa société mère Kvarv AS possède d'autres filiales actives dans le secteur de l'aquaculture;
- NTS, par l'intermédiaire de ses filiales SalmoNor AS, Norwegian Royal Salmon ASA et Frøy ASA, exerce des activités d'élevage et de transformation du saumon en Norvège et en Islande et est aussi présente dans d'autres parties du secteur de l'aquaculture.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10699 – SalMar / NTS

(¹) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10845 - HG / WCAS / WARBURG PINCUS / NORSTELLA)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 364/05)

1. Le 12 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- HgCapital LLP («Hg», Royaume-Uni),
- Welsh Carson Anderson & Stowe, LLC («WCAS», États-Unis),
- Warburg Pincus LLC («Warburg Pincus», États-Unis),
- Mahalo Group Holdings LLC («Norstella», États-Unis), contrôlée conjointement par Hg et WCAS,
- Caerus PIKCo S.à r.l. («Citeline», Luxembourg), contrôlée par Warburg Pincus.

Hg, WCAS et Warburg Pincus acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Norstella et Citeline (le «groupe combiné»).

La concentration est réalisée par achat d'actions du groupe combiné.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- HG investit dans des entreprises de logiciels et de services, concentrant ses activités sur l'Europe et les États-Unis,
- WCAS est une société de capital-investissement investissant principalement dans les soins de santé et la technologie,
- Warburg Pincus est une société de capital-investissement. Les sociétés qu'elle détient en portefeuille sont présentes dans divers secteurs, notamment la consommation, l'énergie, les services financiers, les soins de santé, les services et technologies liés à l'industrie et aux entreprises, les médias et les télécommunications,
- Norstella est contrôlée conjointement par Hg et WCAS. Norstella est un groupe de fournisseurs de solutions d'information et de renseignement pour les secteurs pharmaceutique et de technologie médicale, ainsi que pour les établissements financiers et les sociétés de conseil, comprenant Evaluate Ltd Managed Markets Insight & Technology, LLC, Panalgo LLC, et The Dedham Group, LLC. Norstella aide les clients à appréhender le cycle de vie du développement et de la commercialisation de médicaments,
- Citeline (anciennement Informa Pharma Intelligence) est contrôlée par Warburg Pincus. Elle fournit des informations spécialisées sur le marché, des données et des logiciels pour les essais cliniques, la mise au point de médicaments et le respect de la réglementation dans les secteurs pharmaceutique, du conseil, de la finance, des biotechnologies et des technologies médicales. Elle propose une série d'outils et de solutions de veille économique pour soutenir la stratégie de ses clients, depuis les choix de portefeuille à un stade précoce jusqu'à la recherche et au développement cliniques, ainsi qu'à la planification et à l'analyse commerciales.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10845 - HG / WCAS / WARBURG PINCUS / NORSTELLA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR